

Alerte télécom

Arcep – Consultation publique – Coûts de maintien en conditions opérationnelles des RIP FTTH

Paris, le 19 octobre 2026

Consultation publique de l'Arcep, projet de lignes directrices relatives à la prise en compte des coûts de maintien en conditions opérationnelles des réseaux FttH d'initiative publique dans le cadre des contrats en cours, 15 octobre au 16 novembre 2026.

En mars dernier, l'Arcep avait mis en consultation un modèle de référence des coûts de maintien en conditions opérationnelles (« **MCO** ») des réseaux FTTH d'initiative publique (« **RIP** »), assorti de recommandations sur le recouvrement de ces coûts. Nous relevions alors que ses orientations conduisaient, pour l'essentiel, à reporter sur les opérateurs commerciaux (« **OC** ») – et non sur les délégants – les coûts non anticipés de l'exploitation de ces réseaux.

Le 15 octobre, l'Arcep publie un projet de lignes directrices (« **LD** »), un modèle de coûts révisé et son document d'accompagnement. Seule la partie 3.1.4 du projet – la méthode de calcul du tarif récurrent mensuel minimum – est véritablement soumise aux observations des acteurs, les autres parties étant présentées comme ayant « *déjà fait l'objet d'une consultation publique* ».

Sur la forme, il s'agit d'un projet de lignes directrices pris sur le fondement de l'article L. 1425-1 du CGCT, qui viendront « *compléter* » celles de décembre 2015¹.

L'Arcep réaffirme que ces lignes directrices sont « *dépourvues de force contraignante* ». Elle ajoute aussitôt que le recours à une autre méthode « *devra néanmoins être justifié au regard des principes de tarification issus du cadre réglementaire* » et appellera un examen au cas par cas². Elle précise enfin que la référence retenue pour le portage financier vise à donner de la visibilité aux acteurs « *en cas de saisine* »³.

La méthode a donc vocation à servir de grille d'analyse dans les règlements de différends et dans les avis rendus sur les catalogues tarifaires. **Ce changement de nature renforce l'analyse que nous faisons en mars : ces lignes directrices, une fois adoptées, seront susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Le délai de recours courra à compter de la publication de la version définitive.**

Sur le fond, les grandes orientations de mars sont confirmées : les coûts de MCO « *devraient ainsi être couverts uniquement par les tarifs d'accès aux lignes FttH facturés aux opérateurs commerciaux* »⁴. L'Arcep fait toutefois droit à plusieurs demandes des opérateurs d'infrastructure (« **OI** ») et des collectivités, tant sur le fond que sur les paramètres du modèle.

¹ Article L. 1425-1, VI du CGCT ; LD, p. 3-4.

² Voir notamment LD, p. 4.

³ LD, § 3.1.6, p. 26.

⁴ LD, p. 13.

1. Une méthode intertemporelle sur 25 ans

En mars, l'Arcep hésitait entre une analyse en chronique sur 25 ans et une référence établie année par année. Suivant la majorité des contributeurs, elle **retient l'horizon de 25 ans**, en cohérence avec le modèle de 2015. La méthode se déroule en six étapes : (i) coût annuel de MCO modélisé à la fin de la période cible (lorsque toutes les lignes fixes auront basculé sur la fibre), hors génie civil (« GC ») d'Orange et hors revenus de facturations spécifiques ; (ii) ajout des coûts non modélisés ; (iii) division par le nombre de lignes actives cible ; (iv) application d'un coefficient multiplicateur uniforme de 1,27 censé refléter le coût moyen sur 25 ans ; (v) ajout de la composante GC d'Orange ; (vi) ajout de la composante de portage financier (i.e. la « réserve »)⁵.

Le coefficient de 1,27 vise à tenir compte des coûts unitaires plus élevés des premières années, lorsque les coûts sont engagés alors que les abonnés sont encore peu nombreux : il rémunère ainsi le portage, par l'OI, des déficits de la montée en charge. Il est calculé avec un taux réel de 8 %, que l'Arcep présente comme « *cohérent avec la pratique du secteur d'un taux hors prime de risque* »⁶. Elle retient en outre une valeur unique, tout en reconnaissant que le coefficient peut varier selon les difficultés propres à certains réseaux ou une prise en compte imparfaite dans les calculs de la phase d'initialisation du réseau⁷. Or, ce sont précisément les réseaux dont la montée en charge a été la plus lente qui sont pénalisés par une valeur moyenne.

2. Une réserve inchangée : 1,11 € en 2026

La réserve demeure calée sur le modèle de 2015 : 0,91 €/mois/ligne active en 2015, soit **1,11 € en 2026**. L'Arcep précise désormais que cette référence est « *indépendante du tarif retenu par les parties dans le contrat* » et qu'elle « *ne fait pas obstacle* » à une évolution négociée, à condition que celle-ci soit justifiée et appréciée au cas par cas⁸. **L'ouverture est réelle mais étroite** : la charge de la preuve pèsera sur l'OI qui souhaite s'en écarter.

3. La fin annoncée des plafonds tarifaires

C'est l'évolution la plus significative. L'Arcep indique que « *les mécanismes de plafonnement qui pourraient contraindre les tarifs à un niveau inférieur à celui issu de cette analyse ne seraient pas pertinents* », et que le plafonnement à +15 % par rapport à la zone d'initiative privée « *n'apparaît désormais plus justifié* »⁹. Cette prise de position ouvre la voie à des renégociations au-delà des clauses d'indexation existantes, sous réserve de respecter (i) l'exigence de visibilité et de prévisibilité des OC¹⁰ et (ii) les clauses contractuelles d'évolution des tarifs le cas échéant.

⁵ LD, p. 23.

⁶ LD, p. 24, note 27.

⁷ LD, p. 24.

⁸ LD, § 3.1.6, p. 25-26.

⁹ LD, § 3.1.7, p. 26 et note 30.

¹⁰ LD, p. 9-10, citant la décision n° 2009-1106 et la décision n° 2020-1498-RDPI du 17 décembre 2020 (Free c/ SFR FTTH).

4. Enfouissement et dévoiement : une couverture intégrale, mais toujours négociée

Les coûts de MCO liés aux enfouissements et aux dévoiements restent hors modèle mais entrent désormais dans les coûts pertinents du tarif récurrent minimum, sur la base d'une analyse au cas par cas¹¹. Le discours se durcit en outre en faveur des OI : ces coûts « *ont vocation à être totalement recouverts* »¹², et les mécanismes contractuels doivent être adaptés « *afin que ceux-ci permettent la couverture de tous les coûts* »¹³, là où l'Arcep évoquait en mars notamment un rehaussement des plafonds de participation des cofinanceurs. En contrepartie, les OI devront produire des **devis suffisamment détaillés**¹⁴. Le renvoi à la négociation bilatérale, que nous relevions en mars, demeure.

5. Autres évolutions

L'Arcep estime également que :

- (i) **le renouvellement des actifs** arrivant en fin de vie (obsolescence des câbles, mises en conformité normatives)¹⁵ et les **événements climatiques exceptionnels**¹⁶ relèvent du MCO et ont vocation à être recouverts auprès des OC, notamment par une facturation spécifique, après un suivi des coûts ; et
- (ii) **l'IFER** devrait toujours être isolée du récurrent mensuel et refacturée aux OC¹⁷.

S'agissant du recouvrement des raccordements complexes, l'Arcep précise désormais dans son communiqué de presse qu'ils ne relèvent pas du MCO et « **devront faire l'objet de travaux ad hoc entre les différentes parties prenantes** »¹⁸.

Ce renvoi appelle la vigilance. **Aucun calendrier n'est fixé pour ces « travaux ad hoc »** : dans l'intervalle, ces coûts, que plusieurs OI ont présentés comme significatifs, restent à leur charge. Les orientations de mars (obligation de complétude pesant sur l'OI, possibilité d'un tarif spécifique lorsque le coût s'écarte très significativement de la moyenne, analyse partagée préalable du périmètre restant à financer) ne sont ni confirmées ni abandonnées ; elles demeurent vraisemblablement la grille que l'Arcep appliquerait si elle était saisie d'un différend.

* *

*

¹¹ LD, p. 22.

¹² LD, p. 22.

¹³ LD, p. 28.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ LD, § 3.1.8, p. 27.

¹⁶ LD, § 3.2.3, p. 29.

¹⁷ LD, p. 29.

¹⁸ Arcep, communiqué de presse du 15 octobre 2026 accompagnant la consultation publique.

Seule la méthode de calcul du tarif minimum restant ouverte à la discussion, les opérateurs intéressés, qu'ils soient OI ou OC, ont intérêt à contribuer avant le **16 novembre 2026 à 18h00**.

À propos de Magenta :

Magenta est un cabinet d'avocats dédié au droit de la concurrence, aux secteurs régulés et au droit public des affaires.

Composé d'une quinzaine d'avocats, le cabinet dispose d'une expertise de premier ordre en droit de la concurrence et en droit public, qu'il associe à une compétence réglementaire pointue dans les secteurs des communications électroniques, de l'énergie, de la santé et des transports.

Cette spécialisation, au cœur du positionnement de Magenta, lui permet de parfaitement maîtriser l'environnement technique, économique et industriel dans lequel évoluent ses clients et, ainsi, de leur fournir une assistance concrète et pertinente pour les aider à atteindre leurs objectifs.

Magenta s'est ainsi récemment illustré dans le cadre de plusieurs dossiers devant les autorités de concurrence (métropolitaine et polynésienne - antitrust et contrôle des concentrations) et procédures de règlement de différends devant les autorités de régulation sectorielles (Arcep et ART).

Magenta et ses avocats à titre individuel sont recommandés par les guides internationaux Chambers et Legal500, ainsi que par Leaders League en télécoms et régulation. Magenta est également distingué par le palmarès du magazine Le Point.

Vos contacts



Sylvain Justier, avocat associé
Droit de la concurrence, droit public et secteurs régulés
sylvain.justier@magenta-legal.com



Vincent Jaunet, avocat associé
Droit de la concurrence, droit public et secteurs régulés
vincent.jaunet@magenta-legal.com



Benjamin Jothy, counsel
Droit public et secteurs régulés
benjamin.jothy@magenta-legal.com



Aurore Martinat, avocate collaboratrice
Droit public et secteurs régulés
aurore.martinat@magenta-legal.com



Manon Le Scour, avocate collaboratrice
Droit public et secteurs régulés
manon.michaud@magenta-legal.com



Lucas Verdet, avocat collaborateur
Droit public et secteurs régulés
lucas.verdet@magenta-legal.com

Le cabinet Magenta, responsable du traitement, traite vos données personnelles sur la base de son intérêt légitime à informer ses contacts de son actualité et de ses publications. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition au traitement de vos données personnelles. Vous pouvez exercer ces droits ou demander votre désinscription en écrivant à : rgpd@magenta-legal.com. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.